

Convention financière 2016

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 29 juin 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

l'Association Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Pascal POLITANSKI, son Président

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu le contrat d'objectifs 2014/2016 entre le Département et le bénéficiaire,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 2 mai 2016,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le programme d'action du bénéficiaire s'inscrit dans les orientations des politiques éducatives du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dans les missions exercées par la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin. Par ces missions, le Conseil Départemental contribue aux enjeux de la maîtrise de la lecture par tous, de développement d'une offre culturelle de qualité au service des territoires, de l'accès à la formation et aux savoirs et du maintien d'une pratique de lecture chez les jeunes.

Lire et faire lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Des bénévoles de plus de 50 ans offrent une partie de leur temps libre aux enfants pour stimuler le goût de la lecture et de la littérature. Des séances de lecture sont organisées en petit groupe, une ou plusieurs fois par semaine, durant toute l'année scolaire, dans une démarche axée sur le plaisir de lire et la rencontre entre les générations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions que le bénéficiaire s'est engagé à réaliser, en tenant compte des 2 axes prioritaires suivants :

- Le développement du programme Lire et faire lire dans les collèges du Bas-Rhin
- Le développement d'un partenariat avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est conclue pour une durée d'un an.

2.2 Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2016, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président du bénéficiaire.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 47 310 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 13 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à réception du présent document signé et sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6, et au prorata des dépenses réalisées.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'actions ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pascal POLITANSKI

ANNEXE – Budget prévisionnel du projet

Contrat d'objectifs 2014/2016 - CD67 / Ligue de l'enseignement 67
Budget prévisionnel

2016

CHARGES		PRODUITS	
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant
Achats, fournitures d'activités	600,00 €	Subventions d'exploitation	
Déplacements Transports en commun et voiture	600,00 €	Conseil départemental du Bas-Rhin	13 000,00 €
Rémunération des intervenants extérieurs (formateurs, auteurs,...) Organisation de 5 formations Coût moyen d'une formation : 600€	3 000,00 €	Ville de Strasbourg	2 500,00 €
Ingénierie de projet. Coordination du programme, animation de réseau et mise en oeuvre des actions de formation Sur toute l'année, en moyenne 35% du temps de travail consacré à l'action chaque mois. Coût global de la salariée sur un mois : 3144,41 €	13 210,00 €	DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine	2 000,00 €
Frais de fonctionnement	2 400,00 €	Ministère de l'Education nationale (CPO Ligue de l'enseignement)	2 310,00 €
TOTAL	19 810,00 €	TOTAL	19 810,00 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
Personnel bénévole	27 500 €	Personnel bénévole	27 500 €
TOTAL	47 310 €	TOTAL	47 310 €

Le Président de la Ligue
MANUEL REUDEL

LE GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT
10, rue de la République
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 31 11 11
Fax : 03 88 31 11 12